Titre : **ARRETE DES CONSULS DE LA REPUBLIQUE RELATIF AUX RECOMPENSES MILITAIRES** **(4 nivôse An VIII – 25 décembre 1799)**	Référence : **ANCESTRAMIL** **Organisation**
Auteur : **Lieutenant PIERON**	Origine : **S.H.D.** **P.N.**
Référence : **HISTOIRE D'UN REGIMENT : LA 32EME DEMI-BRIGADE 1775-1890**	Transcripteur : Date : **Janvier 2007**

Ancestramil

ARRETE DES CONSULS DE LA REPUBLIQUE RELATIF AUX RECOMPENSES MILITAIRES

(4 nivôse An VIII – 25 décembre 1799)

(Source :Histoire d'un régiment : la 32éme demi-brigade 1775-1890 par le lieutenant PIERON)

ARTICLE I

Il sera donné aux individus des grades ci-dessous désignés, qui se distingueront par une action d'éclat, savoir :
- 1° Aux grenadiers et soldats, des fusils d'honneur qui seront garnis en argent
- 2° Aux tambours, des baguettes d'honneur qui seront garnies en argent.

ARTICLE II

Les fusils et baguettes porteront une inscription contenant les noms des militaires auxquels ils seront accordés, et celui de l'action pour laquelle ils les obtiendront.

ARTICLE III

Tout militaire qui aura obtenu de ces récompenses, jouira de 5 centimes de haute paye par jour.

ARTICLE IV

Tout militaire qui prendra un drapeau à l'ennemi, fera prisonnier un officier supérieur, arrivera le premier pour s'emparer d'une pièce de canon, aura droit, par cela seul, aux récompenses ci-dessus.

ARTICLE V

Il sera accordé des sabres d'honneur aux officiers et aux soldats qui se distingueront par des actions d'une valeur extraordinaire, ou qui rendraient des services extrêmement important.
Tout militaire qui aura obtenu un sabre d'honneur jouira d'une double paie.

ARTICLE VI

Les généraux en chef sont autorisés à accorder, le lendemain d'une bataille, d'après la demande des généraux servant sous leurs ordres et des chefs de corps, les brevets des fusils et baguettes d'honneur.
Un procès-verbal constatera d'une manière détaillée l'action de l'individu ayant des droits à l'une des marques distinctives.
Ce procès-verbal sera envoyé sans délai au Ministre de la Guerre, qui fera expédier sur-le-champ à ce militaire la récompense qui lui est due.

Ancestramil

ARTICLE VII

Le nombre des récompenses accordées ne pourra excéder celui de 30 par demi-brigade.

ARTICLE VIII

Les demandes pour les sabres seront adressées au ministre de la Guerre, vingt quatre heures après la bataille.
Les individus pour lesquels elles auront été faites, n'en seront prévenus par le général en chef, que lorsque le Ministre les aura accordées.
Il ne pourra pas y en avoir plus de 200 pour toutes les armées.

Ancestramil